

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/29/2021033746/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/07

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Décret portant modification du décret du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110858

Entrée en vigueur : 29-10-2021

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). A l'article 10.4.1 du décret du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale, inséré par le décret du 10 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " et des compétences du médecin-inspecteur mentionnées à l'article 10.4 " sont remplacés par les mots " , des compétences du médecin-inspecteur mentionnées à l'article 10.4 et des mesures prises par le Gouvernement fédéral ";

2° dans l'alinéa les mots " ou, à sa demande, " sont remplacés par le mot " et ".

[Art. 2](#). A l'article 10.6 du même décret, inséré par le décret du 20 février 2017 et modifié par les décrets des 20 juillet 2020, 10 décembre 2020 et 26 avril 2021, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° quiconque ne donne pas suite aux mesures mentionnées aux articles 10.3 et 10.6.1 ainsi qu'aux mesures initiées en vertu des articles 10.4.1 et 10.6.3 ou qui empêche ou entrave leur exécution; ".

[Art. 3](#). Dans le chapitre IIter, section 2, du même décret, insérée par le décret du 26 avril 2021, il est inséré une sous-section 1re, comportant les articles 10.6.1 et 10.6.2, intitulée comme suit :

" Sous-section 1re - Mesures générales visant à lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) ".

[Art. 4](#). Dans le chapitre IIter, section 2, insérée par le décret du 26 avril 2021, il est inséré dans la sous-section 1re un article 10.6.3 rédigé comme suit :

" Art. 10.6.3

§ 1er - Sans préjudice des mesures prises par le Gouvernement fédéral visant à enrayer la propagation du coronavirus (COVID-19), des mesures que peut imposer le médecin-inspecteur d'hygiène conformément à l'article 10.3 et des compétences du médecin-inspecteur mentionnées à l'article 10.4, le Gouvernement peut prendre les mesures nécessaires, de portée générale et individuelle, en vue de lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) ainsi que fixer, à cet effet, les conditions et modalités nécessaires. Il peut notamment :

- 1° interdire l'accès à des lieux spécifiques qu'il détermine ou à des lieux publics ou n'en permettre l'accès qu'aux conditions fixées par lui;

- 2° imposer des limitations de sortie dans l'espace public ou de contact dans les espaces privé et public;

- 3° imposer une distanciation minimale dans l'espace public;

- 4° imposer le port d'un masque couvrant la bouche et le nez;

- 5° limiter ou interdire le fonctionnement d'établissements culturels, de loisirs ou de divertissement;

- 6° limiter ou interdire des manifestations de loisirs ou culturelles;

- 7° limiter ou interdire la pratique d'activités sportives dans les infrastructures tant publiques que privées;

8° fermer les collectivités au sens de l'article 10.7, 5°, ou leur imposer des conditions pour la poursuite de leur fonctionnement;

9° obliger des entreprises, établissements ou offres où circule du public à formuler et appliquer des concepts en matière d'hygiène;

10° imposer à des offres et établissements résidentiels la création et l'utilisation d'unités d'isolement;

11° limiter ou interdire le fonctionnement d'hébergements touristiques;

12° conditionner, limiter ou interdire l'activité d'entreprises et établissements distincts ou définis par le Gouvernement;

13° imposer des conditions à la tenue de manifestations ou interdire celles-ci;

14° limiter ou interdire les rassemblements religieux.

Les mesures énumérées à l'alinéa 1er ne peuvent être mises en place que si le Gouvernement constate que la situation épidémiologique est préoccupante sur l'ensemble du territoire de la région de langue allemande ou dans une ou plusieurs communes, et ce, à l'aide des indicateurs suivants. Si ce n'est pas formulé dans le présent décret, chaque arrêté d'exécution doit définir un seuil pour chaque indicateur. Les mesures ne s'appliquent que si cet indicateur est dépassé et seront abrogées dès que les valeurs seront inférieures au seuil :

1° le taux d'incidence des nouvelles infections au coronavirus (COVID-19) par 100 000 habitants sur sept et quatorze jours, ce taux devant franchir au moins le seuil de 35 nouvelles infections par 100 000 habitants sur une période de sept jours;

2° le taux de positivité aux tests;

3° la contagiosité des variants circulants, compte tenu de leur importance relative et leur évolution probable;

4° le taux de vaccination, notamment auprès des groupes à risque, tels que définis par le Conseil supérieur de la santé;

5° le taux et la vitesse de remplissage des lits hospitaliers occupés par des patients traités pour une infection au coronavirus (COVID-19). la situation étant déterminée précisément au moyen des sous-indicateurs suivants : remplissage des lits hospitaliers et des lits en soins intensifs.

Selon les résultats des constatations établies en vertu de l'alinéa 2, les mesures énumérées à l'alinéa 1er peuvent être mises en place sur l'ensemble du territoire de la région de langue allemande ou dans l'une des communes de celle-ci.

Les arrêtés adoptés en vertu de l'alinéa 1er :

1° sont limités à la durée nécessaire pour combattre le coronavirus (COVID-19) et empêcher sa propagation. A cette fin, le Gouvernement fixe pour chaque mesure, indépendamment de la situation épidémiologique, la date d'entrée en vigueur;

2° ne comprennent pas l'imposition d'un traitement médical obligatoire;

3° sont transmis au Président du Parlement immédiatement après leur adoption.

§ 2 - Le médecin-inspecteur d'hygiène et le bourgmestre compétent sont chargés de contrôler le respect des mesures prises en vertu du § 1er et disposent à cet effet des compétences mentionnées à l'article 10.4, § 1er. "

Art. 5. Dans le chapitre IIter, section 2, du même décret, insérée par le décret du 26 avril 2021, il est inséré une sous-section 2, comportant les articles 10.6.4 et 10.6.11, intitulée comme suit :

" Sous-section 2 - Application du COVID Safe Ticket en région de langue allemande ".

Art. 6. Dans le chapitre IIter, section 2, sous-section 2, du même décret, il est inséré un article 10.6.4 rédigé comme suit :

" Art. 10.6.4

Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par :

1° accord de coopération du 14 juillet 2021 : l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

2° évènement de masse : les événements d'une certaine ampleur, organisés en intérieur pour un public d'au moins 50 personnes ou en extérieur pour un public d'au moins 200 personnes, collaborateurs et organisateurs non compris, qui respectent les modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021. Le nombre de personnes est évalué au regard du nombre de personnes présentes sur la base d'invitations individuelles ou, à défaut, de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement présentes. Une manifestation autorisée par les autorités locales compétentes n'est pas considérée comme un événement de masse;

3° expérience et projet pilote : les activités présentant un certain degré de risque, organisées en intérieur pour un public d'au moins 50 personnes ou en extérieur pour un public d'au moins 200 personnes, collaborateurs et organisateurs non compris, qui dérogent aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus (COVID-19), qui contribuent à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constituent une expérience à visée de recherche et encadrée par des hautes écoles, des universités ou des établissements scientifiques afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires. Le nombre de personnes est évalué au regard de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement invitées ou présentes;

4° établissements de l'Horeca : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour